

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.14
Aides aux lieux de diffusion musicale	

PROGRAMME(S)

31P05 - Création et formation musicales

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les structures de diffusion labellisés et structurantes et les structures de diffusion intermédiaires au cœur de son action en faveur de la musique car elles contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité. La région entend également, par leur biais, soutenir la production artistique régionale et le développement d'actions de sensibilisation auprès de publics spécifiques.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

OBJECTIFS

L'aide régionale vise à :

- Favoriser le développement et la diffusion artistique auprès d'un large public sur l'ensemble du territoire ;
- Contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations du territoire ;
- Soutenir la production artistique régionale ;
- Faire découvrir la création artistique régionale au plus grand nombre ;
- Sensibiliser les publics à la pratique artistique via notamment le développement de projets spécifiques d'actions culturelles ;
- Contribuer au développement de l'emploi artistique en région.

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Dans le cas d'une aide au fonctionnement général, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par la structure (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- **Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

- **Pour les subventions supérieures à 4 000 € :**

- Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation : d'un rapport d'activités, du bilan et compte de résultat signés par la personne habilitée (ou du compte administratif, le cas échéant) et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention, signé par la personne habilitée. Les lieux labellisés SMAC devront, en plus, fournir un compte-rendu qualitatif.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être signés de la personne compétente.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la Région.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les structures doivent :

- Mettre en place un projet culturel cohérent garantissant une grande qualité artistique et un encadrement professionnel ;
- Compter, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel ;
- Inscrire le projet dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats ;
- Contribuer au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs ;
- Assurer une diffusion de concerts exigeants sur le plan artistique tout en contribuant à la diffusion d'œuvres d'artistes et de groupes régionaux ;
- Accompagner la découverte de nouveaux talents ;
- Contribuer à une véritable démocratisation culturelle ;
- Participer au développement de l'attractivité du territoire régional dans et hors de ses frontières.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre N-1 pour une demande de l'année N. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr.

- Les établissements publics locaux devront fournir les pièces suivantes : un courrier de demande signé par une personne habilitée, un document de présentation du projet d'activité, un budget prévisionnel, le dernier bilan d'activité, un RIB et la délibération de l'établissement sollicitant l'aide régionale.

- Les associations devront fournir les pièces suivantes : un courrier de demande signé par une personne habilitée, un document de présentation du projet d'activité, un budget prévisionnel, le dernier bilan d'activité, un RIB, les 2 derniers bilans comptables, une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation sociale et fiscale, les statuts (en cas de 1ère demande ou de modification), l'extrait du journal officiel (en cas de 1ère demande), la liste des dirigeants (membres du conseil d'administration ou du bureau), la délibération de l'association sollicitant l'aide régionale et l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA.

L'étude des dossiers est effectuée par le service culture de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Un bilan pourra être effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

1. S.M.A.C. (Scènes de Musiques Actuelles)

BENEFICIAIRES

Les lieux de diffusion labellisés Scènes de Musiques Actuelles (S.M.A.C.) par le ministère de la Culture (ou en cours de labellisation) gérés sous forme d'établissement public local ou d'association.

MONTANT

Le montant minimum de référence de l'aide régionale (sous réserve de l'atteinte des enjeux détaillés plus bas) est fixé à :

- **75 000 €** pour les scènes disposant, pour leur lieu, d'un budget de fonctionnement annuel moyen sur les 3 dernières années inférieur à 1 100 000 € ;
- **100 000 €** pour celles disposant, pour leur lieu, d'un budget de fonctionnement annuel moyen sur les 3 dernières années supérieur à 1 100 000 €.

Une aide complémentaire de **5 000 €** peut être accordée aux S.M.A.C. qui sont situées sur le territoire d'une intercommunalité de moins de 50 000 habitants.

Le montant de l'aide est plafonné à 130 000 €.

CRITERES D'ELIGIBILITE COMPLEMENTAIRES

En plus des critères d'éligibilité détaillés ci-dessus, les S.M.A.C. devront répondre à au moins deux des quatre enjeux suivants :

- Faciliter la circulation des artistes régionaux (accompagnement, programmation, résidence, actions culturelles...) ;
- Mettre en place des actions culturelles et des actions de médiation sur les territoires ruraux et/ou en faveur des publics spécifiques (jeune public...) ;
- S'engager dans une démarche partenariale avec des acteurs culturels du réseau professionnel des musiques actuelles (en lien très étroit avec la F.E.M.A. – Fédération Musiques Actuelles Bourgogne Franche-Comté) et avec des acteurs intervenant dans des domaines non-culturels ;
- Développer l'accompagnement des pratiques.

2. AUTRES LIEUX

BENEFICIAIRES

Les lieux de diffusion intermédiaires structurés spécialisés dans le jazz, dans la chanson, dans les musiques actuelles amplifiées, en musiques contemporaine et création musicale ainsi que les lieux pluridisciplinaires structurés avec une diffusion musicale prépondérante.

Ces structures peuvent être administrées par des associations, des entreprises du secteur culturel, des établissements publics culturels ou des collectivités.

MONTANT

L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de son implantation, de la nature et de l'intérêt du projet et des actions menées pendant l'année.

L'aide financière régionale compte l'ensemble de l'activité de la structure sur l'ensemble du territoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025